Convention d'adhésion à la Centrale d'Achat
entre
Val d'Oise Numérique (VONum)
et
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE FRANCE

ENTRE :

Val d'Oise Numérique (VONum), syndicat mixte ouvert, ayant son siège Hôtel du Département, CS 20201, 2, avenue du parc 95032 Cergy-Pontoise Cedex, représenté par Monsieur Pierre-Edouard EON agissant en qualité de Président.
Ci-après dénommée la « Centrale »,

D'UNE PART,

ET :

La communauté de communes Carnelle Pays de France ayant son siège 15 rue Bonnet à Luzarches (95270), représenté par Monsieur Patrice ROBIN, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée l'« Adhérent »,

D'AUTRE PART,

La Centrale et l'Adhérent sont, ci-après, désignés collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

EXPOSÉ PRÉALABLE

1. Dans une logique de mutualisation des achats, le Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique (VONum) se constitue en Centrale d'Achat.

2. La constitution d'une Centrale d'Achat, qui permet la mutualisation des achats, présente, tout d'abord, un intérêt économique certain à travers la réalisation d'économies d'échelle ; garantit, par ailleurs, un approvisionnement constant de ses adhérents ; permet, en outre, la traçabilité du processus d'achat ; et exonère, enfin, les acheteurs qui y recourent, de toute obligation de publicité et de mise en concurrence préalable pour les opérations de passation et d'exécution des marchés publics dont est chargée la Centrale d'Achat.

3. C'est ainsi, en considération des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et en application de la délibération du Comité syndical du 24 mars 2016 qu'a été élaborée et conclue la présente Convention d'adhésion (ci-après la « Convention »)

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT.

Article 1 Objet et périmètre de la Convention

1.1 Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir :

- les modalités d'adhésion à la Centrale ;
- l'étendue des missions confiées à la Centrale ;
- les modalités de saisine de la Centrale par l'Adhérent ;
- les modalités de participation de l'Adhérent dans la définition des besoins ;
- les modalités de participation de l'Adhérent dans le suivi des procédures d'achat ;
- les obligations de l'Adhérent dans les procédures d'achat ;
- la participation de l'Adhérent aux frais de fonctionnement de la Centrale.

1.2 Périmètre de la Convention

1.2.1 Adhérents de la Centrale

Peuvent adhérer à la Centrale l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs valdoisiens.

1.2.2 Activités d'achat prise en charge par la Centrale

La Centrale porte sur les équipements et services numériques au profit de ses Adhérents.

A ce titre, la Centrale :

- passe des marchés publics destinés à ses Adhérents,
- conclut des accords-cadres de fournitures ou de services destinés à ses Adhérents,
- passe des appels à projet destinés à ses Adhérents ou toutes autres procédures de mise en concurrence particulière prévues par des textes spécifiques,
- passe des marchés subséquents destinés à ses Adhérents,
- conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.).

Article 2 Entrée en vigueur – Durée de la Convention

2.1 Entrée en Vigueur de la Convention

La Convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Centrale à l'Adhérent.

2.2 Durée de la Convention

La Convention est établie pour une durée indéterminée à laquelle il peut être mis fin dans les conditions définies par l'Article 6 de la Convention.

Article 3 Missions et obligations de la Centrale

3.1 Activité d'achat centralisée

La Centrale réalise, en fonction des procédures applicables, les missions suivantes :

- assister l'Adhérent dans le recensement de ses besoins ;
- recueillir les besoins de l'Adhérent et centraliser ces besoins en vue de la passation et de la conclusion de marchés publics (marchés ou accords-cadres) ;
- informer l'Adhérent de son intention de lancer une consultation par la transmission, par courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception, d'un avis de lancement de procédure dans un délai raisonnable avant la date prévisionnelle de lancement de la procédure par la Centrale. Cet avis comprend :
    - une description des commandes envisagées : qualification des prestations (travaux, fournitures et services) et description technique des prestations ;
    - une description de la procédure envisagée : nature du contrat (marché ou accord-cadre), découpage des prestations (bons de commande, allotissement, etc.) et choix de la procédure (appels d'offres, procédure concurrentielle avec négociation, etc.) ;
    - un calendrier prévisionnel de passation ;
    - un délai maximal imposé à l'Adhérent pour transmettre une évaluation de ses besoins.
- assurer l'ensemble des opérations nécessaires à la préparation et la passation de marchés publics dans le respect de la règlementation en vigueur, et notamment de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016. A ce titre, la Centrale peut notamment :
    - procéder à l'analyse et à la sélection des candidatures ;
    - procéder à l'analyse et à la sélection des offres ;
    - procéder à la régularisation éventuelle des offres ;
    - engager toute éventuelle négociation avec les candidats retenus ;
- assurer l'ensemble des opérations nécessaires à la signature et à la notification de marchés publics dans le respect de la règlementation en vigueur ;
- informer l'Adhérent, dans les plus brefs délais, de l'entrée en vigueur des marchés publics conclus par courrier électronique et par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- transmettre à l'Adhérent, dans les plus brefs délais, copie des marchés publics conclus, le cas échéant, en son nom et pour son compte ;
- assurer les remises en concurrence des titulaires des accords-cadres et conclure, par conséquent, les marchés subséquents ;
- engager toute négociation avec les titulaires des marchés publics, en vue de leur modification et conclure tout acte modifiant l'exécution des marchés publics (avenant notamment).

3.2 Activité d'achat auxiliaire

La Centrale peut fournir à ses Adhérents, sur demande, une assistance à la passation de leurs marchés publics, qui peut notamment prendre l'une des formes suivantes :

- Conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation de marchés publics (notamment assistance dans la définition des besoins) ;
- Préparation et gestion des procédures de passation de marchés publics au nom de l'Adhérent concerné et pour son compte.

Cette activité est nécessairement liée à l'activité d'achat centralisée de la Centrale, c'est-à-dire à la passation des marchés publics telle que décrite à l'article 3.1. de la présente Convention.

La Centrale peut assurer également un recensement sur le suivi des marchés passés par elle pour le compte de ses Adhérents, en vue notamment de prendre en compte les éventuelles difficultés survenues en cours d'exécution de ces marchés dans le cadre de la préparation et de la passation de futurs marchés. Elle informe, dans tous les cas, ses Adhérents des éventuelles difficultés d'exécution survenues dans le cadre des marchés passés par elle.

Article 4 Missions et obligations de l'Adhérent

4.1 Recensement des besoins par l'Adhérent

Dans le délai imposé par la Centrale, l'Adhérent transmet à la Centrale une évaluation de ses besoins, par courrier électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception, comprenant un état des besoins, sur le plan quantitatif et qualitatif, s'agissant des prestations à commander. La Centrale n'est pas tenue de prendre en compte l'évaluation des besoins transmise, une fois le délai prévu à l'alinéa précédent expiré.

4.2 Exécution des prestations

L'Adhérent s'engage à exécuter les prescriptions définies par les marchés publics conclus par la Centrale. L'Adhérent s'engage à garder confidentielles les informations relatives aux conditions, notamment économiques, des prestations fournies/réalisées par la Centrale.

L'Adhérent est seul responsable de l'exécution des prestations à compter de la notification des marchés publics. A ce titre, l'Adhérent supporte, seul et intégralement, les conséquences liées à un refus de commandes des prestations visées dans les marchés publics lorsqu'ils sont conclus en son nom et pour son compte par la Centrale.

4.3 Paiement des prestations

L'Adhérent s'engage à assurer le paiement des prestations dans les conditions et selon les modalités définies par les marchés publics conclus par la Centrale.

L'Adhérent est seul responsable du paiement des prestations. A ce titre, l'Adhérent supporte, seul et intégralement, les conséquences liées à un retard ou un refus de paiement des prestations visées dans les marchés publics conclus par la Centrale.

4.4 Information de l'Adhérent

En tant que de besoin, la Centrale invite l'Adhérent à participer à des réunions d'information sur les projets d'achat en cours ou à venir.

4.5 Information de la Centrale

L'Adhérent transmet à la Centrale, dans les plus brefs délais, toute information relative à des difficultés dans l'exécution des marchés publics conclus en application de la Convention.

Article 5 Stipulations financières

5.1 Activité d'achat centralisée

L'Adhérent verse, à la Centrale, une cotisation annuelle dont le montant est calculé de la façon suivante :

- une cotisation annuelle correspondant à 5 % du montant total de ses achats de l'année précédant celle du versement de sa cotisation.

5.2 Activités d'achat auxiliaires

Pour toutes missions ou prestations telles que définies à l'article 3 alinéa 2 de la présente Convention, les Adhérents versent à la Centrale une indemnisation correspondant au coût qu'elle a supporté pour l'exécution de ces missions ou prestations. Cette indemnisation sera déterminée au cas par cas par la Centrale, et approuvée par un avenant à la présente Convention.

En toute hypothèse, la Centrale peut décider de ne pas faire suite aux demandes qui lui sont présentées, tendant à l'exécution des missions ou prestations visées à l'article 3 alinéa 2 de la présente Convention.

Article 6 Fin de la Convention

6.1 Résiliation à l'initiative de l'Adhérent

La Convention peut être résiliée à l'initiative de l'Adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation ne prend effet qu'à l'expiration de la durée des marchés publics ayant fait l'objet d'une demande de commande à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception susvisée.

En tout état de cause, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 8 semaines courant à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception susvisée.

6.2 Résiliation à l'initiative de la Centrale

La Convention peut être résiliée par la Centrale en cas de manquements caractérisés de l'Adhérent à ses obligations au titre de la présente Convention.

La résiliation ne prend effet qu'à l'expiration de la durée des marchés publics ayant fait l'objet d'une demande de commande à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception susvisée.

En tout état de cause, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 8 semaines courant à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception susvisée.

Article 7 Résolution des différends

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable pour résoudre tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention.

Toutefois, lorsqu'aucune solution amiable n'est possible, les Parties s'engagent à porter leur différend devant la juridiction compétente.

La présente Convention est établie et signée en deux (2) exemplaires originaux. Les Parties ont fait signer cette Convention par leurs représentants respectifs dûment autorisés aux dates et lieux indiqués ci-dessous, chaque Partie recevant un exemplaire original.

Fait à , le .

Pour Val d'Oise Numérique

Le Président,

Monsieur Pierre-Edouard EON

Pour la communauté de communes Carnelle Pays de France,

Le Président,

Monsieur Patrice ROBIN